



Assemblée générale

Distr. limitée
22 octobre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session
Première Commission
Point 101 de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Argentine, Brésil, Mongolie et Nicaragua : projet de résolution

Quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie en 2020

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [64/52](#) du 2 décembre 2009 et [69/66](#) du 2 décembre 2014 par lesquelles elle a convoqué les deuxième et troisième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, des États signataires et de la Mongolie en 2010 et 2015, respectivement,

Rappelant que l'article VII du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires reconnaît à tout groupe d'États le droit de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs¹,

Rappelant les dispositions du Document final de sa dixième session extraordinaire, la première consacrée au désarmement, concernant la création de zones exemptes d'armes nucléaires²,

Se félicitant de ce que les traités de Tlatelolco³, de Rarotonga⁴, de Bangkok⁵ et de Pelindaba⁶ et le traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le Traité sur l'Antarctique⁷ contribuent de manière notable à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire et de non-prolifération nucléaire, et à libérer de la présence d'armes nucléaires l'hémisphère Sud et les régions adjacentes visées par ces traités,

Rappelant sa résolution [71/43](#) du 5 décembre 2016 sur la sécurité internationale et le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, n° 10485.

² Résolution S-10/2.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, n° 9068.

⁴ *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 10 : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IX.7), appendice VII.

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1981, n° 33873.

⁶ [A/50/426](#), annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, n° 5778.



Se déclarant de nouveau convaincue que, dans l'attente de l'élimination totale des armes nucléaires, la création et le maintien de zones exemptes d'armes nucléaires consolident la paix et la sécurité mondiales et régionales, renforcent le régime de non-prolifération nucléaire et concourent à la réalisation des objectifs de désarmement nucléaire,

Invitant instamment les États qui n'ont pas encore établi de traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires à intensifier leurs efforts en ce sens, en particulier au Moyen-Orient, au moyen d'accords librement consentis par les États de la région concernée, conformément aux dispositions du Document final de sa première session extraordinaire consacrée au désarmement et aux principes adoptés en 1999 par la Commission du désarmement⁸,

Rappelant que les États des régions dans lesquelles des zones exemptes d'armes nucléaires ont été établies sont encouragés à ratifier les traités portant création desdites zones,

Rappelant également que les États pour lesquels les protocoles relatifs aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires sont ouverts à la signature sont censés les ratifier et se consulter et coopérer de façon constructive pour assurer l'entrée en vigueur de ces protocoles,

Constatant que ces protocoles comprennent, entre autres, les garanties nécessaires à la sécurité des États situés dans des zones exemptes d'armes nucléaires,

Saluant les progrès accomplis vers une collaboration accrue au sein des zones et entre celles-ci aux première, deuxième et troisième Conférences des États parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et des États signataires, tenues respectivement à Mexico du 26 au 28 avril 2005 et à New York le 30 avril 2010 et le 24 avril 2015, au cours desquelles les États concernés ont réaffirmé la nécessité de coopérer entre eux afin de réaliser leurs objectifs communs,

1. *Décide* de convoquer la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie pour une journée à l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 24 avril 2020 ;

2. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États dotés du statut d'observateur auprès de l'Organisation qui sont parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, qui sont signataires de ces traités et la Mongolie à participer à la Conférence ;

3. *Invite également* tous les États parties aux protocoles relatifs aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et tous les États signataires à participer à la Conférence en qualité d'observateurs ;

4. *Encourage* tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les États dotés du statut d'observateur auprès de l'Organisation à participer à la Conférence en qualité d'observateurs ;

5. *Décide* que cette conférence aura pour objet de chercher les moyens d'améliorer les consultations et la coopération entre les zones exemptes d'armes nucléaires et la Mongolie, les organes créés en vertu des traités et les États intéressés, aux fins de promouvoir la coordination et l'harmonisation des mesures d'application de ces traités et de renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires ;

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 42 (A/54/42), annexe I, sect. C.

6. *Invite instamment* les Parties aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et les signataires à mener des actions de coopération et de coordination afin de promouvoir leurs objectifs communs dans le cadre de la Conférence ;

7. *Se félicite* de l'offre faite par la Mongolie de coordonner la quatrième Conférence et d'organiser les réunions préparatoires et les consultations nécessaires pour préparer la Conférence et le projet de document final à partir du début de l'année 2019 ;

8. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'appui nécessaire à la quatrième Conférence des zones exemptes d'armes nucléaires et de la Mongolie et de transmettre le rapport de cette dernière à la Conférence du désarmement et à la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies.
